

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.024 du 15 janvier 2015

A. 214.531/XI-20.449

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par XXXXX, qui soutient être «légalement représentée par sa mère, XXXXX» et qui demande la cassation de la décision n° 132.981 du 12 novembre 2014 (dans l'affaire 118.785/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête et du dossier de la procédure que la requérante, née le 5 décembre 1999, est mineure d'âge; qu'en application de l'article 33, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que conformément aux articles 4, § 2, 1°, et 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, la législation applicable en l'espèce en matière d'exercice de l'autorité parentale est le Code civil belge; qu'aux termes de l'article 374, alinéa 1^{er}, du Code civil, «lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint» et qu'aux termes de l'article 376, alinéa 1^{er}, du même Code, en ce cas ils «le représentent ensemble»; que si la direction d'un établissement scolaire ou les autorités administratives peuvent le cas échéant constituer des «tiers de bonne foi» au sens de l'article 373, alinéa 2, du Code, il n'en est pas de même du Conseil d'État qui doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui; que cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que le recours dont le Conseil d'État est saisi ne vise pas l'administration des biens du mineur; qu'il en résulte que la requérante soutient à tort qu'elle serait «légalement représentée par sa mère» seule, en vertu de la présomption d'accord de l'autre parent prévue par le Code civil «à l'égard des tiers de bonne foi», ce que n'est pas le juge de cassation; qu'elle n'indique pas d'autre raison pour laquelle sa mère serait habilitée à la représenter seule; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant, certes, que la requête en cassation a anticipé l'analyse telle que ci-dessus développée et dénonce, en bref, une violation de l'article 13 de la Constitution et une identité de traitement non justifiée entre demandeurs en justice dont les situations seraient pourtant objectivement différentes; qu'elle sollicite que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 373, alinéa 2, du Code civil «interprété comme écartant le juge ou, plus spécifiquement le Conseil d'État [...], de l'acception de "tiers" que vise cette disposition»; que les questions préjudicielles ainsi suggérées reposent toutefois manifestement sur une prémisse inexacte, puisqu'il n'est évidemment pas décidé que le Conseil d'État ne serait pas un «tiers» au sens de la disposition légale précitée mais bien, que ce tiers ne saurait être considéré comme étant «de bonne foi»; que les questions ne sont manifestement pas pertinentes et ne doivent pas être posées;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours est manifestement irrecevable et qu'il y

a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze janvier deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.